

RAPPORT**sur les comptes annuels de l'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion relatifs à l'exercice 2014, accompagné de la réponse de l'entreprise commune**

(2015/C 422/05)

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Point</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------|-------------|
| Introduction | 1-3 | 34 |
| Informations à l'appui de la déclaration d'assurance | 4 | 34 |
| Déclaration d'assurance | 5-17 | 34 |
| Opinion sur la fiabilité des comptes | 10 | 35 |
| Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes | 11 | 35 |
| Paragraphe d'observations | 12-16 | 36 |
| Commentaires sur la gestion budgétaire et financière | 18-19 | 37 |
| États financiers | 18 | 37 |
| Exécution du budget | 19 | 37 |
| Commentaires sur les contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'entreprise commune | 20-25 | 37 |
| Marchés opérationnels et subventions | 21-22 | 38 |
| Contrôle global et suivi des contrats liés aux marchés opérationnels et des subventions | 23-25 | 39 |
| Autres observations | 26-27 | 39 |
| Cadre juridique | 26 | 39 |
| Rapport annuel d'activité | 27 | 39 |
| Suivi des observations antérieures | 28-34 | 39 |
| Droits de propriété intellectuelle et politique industrielle | 28-31 | 39 |
| Conflits d'intérêts | 32 | 40 |
| Accord de siège | 33 | 40 |
| Règles d'application du statut des fonctionnaires | 34 | 40 |

INTRODUCTION

1. L'entreprise commune européenne pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (F4E) ⁽¹⁾ a été instituée en mars 2007 ⁽²⁾ pour une période de 35 ans. Les principales installations de fusion doivent être mises en place à Cadarache, en France, tandis que le siège de l'entreprise commune est situé à Barcelone.
2. L'entreprise commune a pour mission ⁽³⁾:
 - a) d'apporter la contribution de l'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion ⁽⁴⁾;
 - b) d'apporter la contribution de l'Euratom aux «activités relevant de l'approche élargie» (activités complémentaires de recherche conjointe sur la fusion) avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion;
 - c) d'élaborer et de coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur de fusion de démonstration et des installations associées, notamment le centre international d'irradiation des matériaux de fusion.
3. Les membres de l'entreprise commune sont l'Euratom, représentée par la Commission européenne, les États membres de l'Euratom et d'autres pays qui ont conclu, dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, un accord de coopération avec l'Euratom (au 31 décembre 2014: la Suisse).

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

4. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests sur les opérations au niveau de l'entreprise commune et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs (le cas échéant), ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

DÉCLARATION D'ASSURANCE

5. Conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour a contrôlé:
 - a) les comptes annuels de l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, constitués des états financiers ⁽⁵⁾ et des états sur l'exécution du budget ⁽⁶⁾ pour l'exercice clos le 31 décembre 2014;
 - b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes.

Responsabilité de la direction

6. En vertu des articles 39 et 50 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013 de la Commission ⁽⁷⁾, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation fidèle des comptes annuels de l'entreprise commune, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes:

⁽¹⁾ ITER: acronyme anglais signifiant réacteur thermonucléaire expérimental international (*International Thermonuclear Experimental Reactor*).

⁽²⁾ Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (JO L 90 du 30.3.2007, p. 58), modifiée par la décision 2013/791/Euratom du Conseil du 13 décembre 2013 (JO L 349 du 21.12.2013, p. 100) et la décision (Euratom) 2015/224 du Conseil du 10 février 2015 (JO L 37 du 13.2.2015, p. 8).

⁽³⁾ L'annexe présente, de manière synthétique et à titre d'information, les compétences, activités et ressources de l'entreprise commune.

⁽⁴⁾ L'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion a été instituée en octobre 2007 pour une première période de 35 ans en vue de la mise en œuvre du projet ITER, qui vise à démontrer la faisabilité scientifique et technique de l'énergie de fusion. Ses membres sont l'Euratom, la République populaire de Chine, la République d'Inde, le Japon, la République de Corée, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique.

⁽⁵⁾ Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net, ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

⁽⁶⁾ Ils comprennent les états sur l'exécution du budget proprement dits, ainsi qu'une synthèse des principes budgétaires et d'autres notes explicatives.

⁽⁷⁾ JO L 328 du 7.12.2013, p. 42.

- a) s'agissant des comptes annuels de l'entreprise commune, la responsabilité de la direction comprend: la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne pertinent pour l'établissement et la présentation fidèle d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur; le choix et l'application de méthodes comptables appropriées, sur la base des règles comptables adoptées par le comptable de la Commission⁽⁸⁾; l'établissement d'estimations comptables raisonnables au regard de la situation du moment. Le directeur approuve les comptes annuels de l'entreprise commune après que le comptable de celle-ci les a établis sur la base de toutes les informations disponibles, et qu'il a rédigé une note, accompagnant les comptes annuels, dans laquelle il déclare, entre autres, qu'il a obtenu une assurance raisonnable que ces comptes présentent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'entreprise commune;
- b) s'agissant de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes, ainsi que de la conformité au principe de bonne gestion financière, la responsabilité de la direction consiste à assurer la conception, la mise en œuvre et le maintien d'un système de contrôle interne efficace et efficient, comprenant une surveillance adéquate et des mesures appropriées pour prévenir les irrégularités et les fraudes, et prévoyant, le cas échéant, des poursuites judiciaires en vue de recouvrer les montants indûment versés ou utilisés.

Responsabilité de l'auditeur

7. La responsabilité de la Cour consiste à fournir au Parlement européen et au Conseil⁽⁹⁾, sur la base de son audit, une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes annuels de l'entreprise commune, ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes. La Cour conduit son audit conformément aux normes internationales d'audit et aux codes de déontologie de l'IFAC, ainsi qu'aux normes internationales des institutions supérieures de contrôle, établies par l'Intosai. En vertu de ces normes, la Cour est tenue de programmer et d'effectuer ses travaux d'audit de manière à pouvoir déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes annuels sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières.

8. L'audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. Lorsqu'il apprécie ces risques, l'auditeur examine les contrôles internes pertinents pour élaborer les comptes et assurer la fidélité de leur présentation, ainsi que les systèmes de contrôle et de surveillance visant à assurer la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, et il conçoit des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

9. La Cour estime que les informations probantes obtenues sont suffisantes et appropriées pour étayer les opinions ci-après.

Opinion sur la fiabilité des comptes

10. La Cour estime que les comptes annuels de l'entreprise commune présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de celle-ci au 31 décembre 2014, les résultats de ses opérations et les flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux dispositions de sa réglementation financière et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission.

Opinion sur la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

11. La Cour estime que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2014 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs.

⁽⁸⁾ Les règles comptables adoptées par le comptable de la Commission sont fondées sur les normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS), publiées par la Fédération internationale des experts-comptables, ou, le cas échéant, sur les normes comptables internationales (IAS)/normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'*International Accounting Standards Board* (IASB).

⁽⁹⁾ Article 107 du règlement délégué (UE) n° 1271/2013.

Paragraphes d'observations

12. Sans remettre en cause les opinions exprimées aux points 10 et 11, la Cour souhaite attirer l'attention sur les questions ci-après. Dans ses conclusions adoptées le 7 juillet 2010⁽¹⁰⁾, le Conseil avait approuvé un montant de 6,6 milliards d'euros (en valeur de 2008) pour la contribution de l'entreprise commune à la phase de construction du projet ITER. Ce montant, qui représente le double de celui des coûts initialement inscrits au budget pour cette phase du projet, ne tenait pas compte du montant de 663 millions d'euros proposé par la Commission en 2010 pour faire face à d'éventuels imprévus⁽¹¹⁾.

13. Compte tenu de la complexité⁽¹²⁾ des activités de l'entreprise commune, le montant de sa contribution à la phase de construction du projet risque fortement d'augmenter⁽¹³⁾. Ce risque est essentiellement lié aux modifications de la portée⁽¹⁴⁾ des éléments livrables du projet, ainsi qu'aux retards par rapport au calendrier actuel, qui est considéré comme irréaliste⁽¹⁵⁾. La présentation de la nouvelle base de référence du projet ITER (envergure, calendrier et coûts associés) par le Conseil ITER⁽¹⁶⁾, prévue pour juin 2015, a été reportée à novembre 2015. Au moment de l'audit (mars 2015), l'entreprise commune estimait que la phase de construction du projet serait retardée d'au moins 43 mois.

14. Selon la dernière estimation, effectuée par l'entreprise commune en novembre 2014, le déficit («imprévu négatif») d'ici l'achèvement de la phase de construction du projet s'élèvera à 428 millions d'euros (en valeur de 2008)⁽¹⁷⁾. L'entreprise commune réalise actuellement une évaluation plus précise et actualisée.

15. L'entreprise commune poursuit la mise en place d'un système centralisé et uniforme permettant d'intégrer toutes les données opérationnelles ainsi que de suivre et de contrôler régulièrement les estimations, les coûts et les variations⁽¹⁸⁾. L'entreprise commune n'a pas actualisé l'estimation de sa contribution au projet ITER au-delà de la phase de construction.

16. En raison des difficultés rencontrées actuellement par le projet ITER, le nouveau directeur général de l'OI ITER a présenté au Conseil ITER un plan d'action prévoyant des mesures spécifiques pour faire face aux principales contraintes qui entravent le développement du projet⁽¹⁹⁾. Quant à l'entreprise commune F4E, son nouveau directeur faisant fonction⁽²⁰⁾ a présenté au conseil de direction un plan d'action qui soutient largement celui de l'OI ITER⁽²¹⁾. La définition des mesures pratiques pour la mise en œuvre des deux plans d'action était toujours en cours au moment de l'audit.

⁽¹⁰⁾ Conclusions du Conseil sur l'état d'avancement d'ITER du 7 juillet 2010 (réf. 11902/10).

⁽¹¹⁾ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 4 mai 2010 — État d'avancement d'ITER et pistes pour l'avenir [COM(2010) 226 final].

⁽¹²⁾ Complexité due, en particulier, aux solutions techniques innovantes et aux défis techniques associés à un grand nombre des contributions en nature devant être apportées à l'organisation internationale ITER (OI ITER), ainsi qu'aux modifications des spécifications techniques et de la portée, qui relèvent de la compétence de l'OI ITER et sur lesquelles l'entreprise commune n'a pas ou guère de contrôle.

⁽¹³⁾ Comme cela est également indiqué dans le rapport de suivi de F4E soumis au Conseil de l'Union européenne en novembre 2014 et dans la 3^e évaluation annuelle de F4E, communiquée au Conseil de l'Union européenne en novembre 2014.

⁽¹⁴⁾ Quant aux modifications de la portée des contributions en nature devant être apportées à l'OI ITER, le dispositif actuel de compensation des augmentations de coûts qui en résultent fait toujours l'objet d'un différend entre l'OI ITER et l'entreprise commune, cette dernière considérant que le système actuel n'est pas appliqué comme prévu et qu'elle supporte des augmentations de coûts qui ne sont pas compensées (rapport de suivi de F4E soumis au Conseil de l'Union européenne en novembre 2014).

⁽¹⁵⁾ Voir rapport 2013 de la Cour, point 12 et note de bas de page n° 12 (JO C 452 du 16.12.2014, p. 44).

⁽¹⁶⁾ Conseil de l'organisation internationale ITER.

⁽¹⁷⁾ Ce qui représente un écart de 7,2 % par rapport au montant approuvé par le Conseil en 2010 (rapport de suivi de F4E soumis au Conseil «Compétitivité» de novembre 2014). L'augmentation par rapport à l'écart estimé en novembre 2013 (à savoir 290 millions d'euros) s'élève à 138 millions d'euros et s'explique essentiellement par l'octroi de ressources supplémentaires à l'OI ITER et par une contribution supplémentaire en faveur du Japon correspondant à des marchés de l'UE transférés au Japon, non prévue dans la base de référence initiale des coûts (voir point 2.7 des comptes de l'entreprise commune relatifs à 2014).

⁽¹⁸⁾ Voir point 20.

⁽¹⁹⁾ Le 5 mars 2015, l'OI ITER a nommé son nouveau directeur général et a entériné son plan d'action 2015.

⁽²⁰⁾ Le nouveau directeur par intérim a été nommé par le conseil de direction le 3 décembre 2014 pour une période d'un an à partir du 1^{er} mars 2015, en attendant que le processus de sélection d'un nouveau directeur aboutisse.

⁽²¹⁾ Le conseil de direction de l'entreprise commune a approuvé les grands principes figurant dans son plan d'action, en particulier les mesures visant à soutenir la création d'une nouvelle organisation intégrée, envisagée par le nouveau directeur général de l'OI ITER, et a demandé que toutes les questions juridiques liées à la mise en œuvre du plan d'action soient examinées.

17. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause les opinions de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE ET FINANCIÈRE

États financiers

18. Dans les notes annexes aux états financiers, le tableau et les informations figurant sous le poste 4.3.1.1 «Accords de passation de marchés avec l'organisation internationale ITER (OI ITER)» montrent les accords de passation de marchés qui ont été conclus (3^e colonne) et les accords de passation de marchés pour lesquels des crédits ont été reçus à ce jour (4^e colonne). Toutefois, le tableau ne fait pas apparaître le degré d'avancement des travaux en cours et le texte fournit des informations limitées. Il s'agit pourtant d'éléments indispensables pour rendre compte de l'avancement et de la valeur des activités menées à ce jour par l'entreprise commune.

Exécution du budget

19. Le budget définitif de 2014 disponible pour exécution comprenait 1 168,8 millions d'euros en crédits d'engagement et 567,6 millions d'euros en crédits de paiement. Les taux d'utilisation des crédits d'engagement et des crédits de paiement ont respectivement atteint 100 % et 88,5 %. Par rapport au budget initial de 2014, le taux d'utilisation des crédits de paiement n'est toutefois que de 73 % (22). Quant aux crédits d'engagement, sur les 1 125,2 millions d'euros disponibles pour les activités opérationnelles, 23 % ont été utilisés sous la forme d'engagements individuels directs et 77 % sous la forme d'engagements globaux. Le faible taux d'exécution pour les engagements individuels s'explique par le retard général enregistré par le projet ITER et par les multiples demandes de modification formulées par l'OI ITER.

COMMENTAIRES SUR LES CONTRÔLES CLÉS DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE ET DE SURVEILLANCE DE L'ENTREPRISE COMMUNE

20. La Cour des comptes constate que des progrès considérables ont été accomplis dans beaucoup de domaines. Au moment de l'audit (mars 2015), l'entreprise commune traitait encore un certain nombre de points essentiels pour la gestion de ses activités:

- l'entreprise commune poursuit la mise en place d'un système centralisé et uniforme permettant d'intégrer toutes les données opérationnelles ainsi que de suivre et de contrôler régulièrement les estimations et les variations de coûts, et notamment d'un système d'estimation de la valeur de chaque lot de travaux au niveau des marchés. Au moment de l'audit, l'entreprise commune avait achevé une mise à jour de sa base de référence des coûts (23) au niveau 4 de sa structure de répartition des travaux (*Working Base Structure*) mais pas au niveau des marchés (niveau 6). De plus, le système destiné à fournir des informations sur le degré de mise en œuvre des activités (gestion de la valeur acquise) doit encore être mis au point,
- les plans d'action adoptés par l'entreprise commune en réponse aux audits internes sur les circuits financiers, la gestion des subventions et les contrats d'expert, avaient été mis en œuvre intégralement ou à pratiquement tous égards au moment de l'audit (mars 2015). En ce qui concerne l'état d'avancement global des plans d'actions adoptés par l'entreprise commune en réponse aux audits internes réalisés à ce jour (24), au moment de l'audit, la date limite de mise en œuvre avait expiré pour 29 des 46 recommandations encore pendantes,

(22) Les crédits de paiement inscrits au budget initial adopté le 11 décembre 2013 s'élevaient à 698 millions d'euros. Ce montant a ensuite été ramené à 567,6 millions d'euros par les budgets rectificatifs des 11 juin et 3 décembre 2014, principalement en raison de retards dans la mise en œuvre des activités financées au titre du chapitre budgétaire concernant la construction d'ITER.

(23) «Base de référence des coûts» (*Cost baseline*) au sens de la définition fournie à la troisième note de bas de page du rapport de suivi soumis au Conseil de l'Union européenne en 2014, à savoir le coût d'un projet, d'un élément de la structure de répartition des travaux, d'un module de travail ou d'une activité programmée, estimé au moment de l'établissement de la base de référence du projet. Elle correspond aux estimations de coûts sur lesquelles était initialement fondé le budget de 6,6 milliards d'euros de l'entreprise commune, dûment actualisées de façon à n'ajouter que les coûts estimés de toutes les modifications de la portée des travaux opérées à ce jour. C'est sur cette base que la performance de l'entreprise commune en matière de coûts sera évaluée. La base de référence des coûts pour une portée donnée s'accompagne d'une fonction de densité de probabilité des coûts.

(24) À savoir les audits internes sur les circuits financiers, sur la gestion des subventions, sur les contrats d'expert, sur les activités opérationnelles préalables à la passation des marchés, sur les marchés concernant les bâtiments ITER, sur la sélection et le recrutement, sur le suivi de l'exécution des contrats dans le domaine des bâtiments ITER et sur la préparation des accords de marchés au sein de l'entreprise commune de l'UE pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, ainsi que l'examen de la procédure de dialogue compétitif pour le marché public concernant le lot 03 (bâtiments Tokamak) et l'examen limité de la gestion des contrats.

- en 2014, la structure d'audit interne de l'entreprise commune a réalisé un examen du suivi de l'exécution des contrats dans le domaine des bâtiments ITER ⁽²⁵⁾, qui a révélé l'existence de facteurs de risque importants comme la conception peu développée de certaines activités d'ITER, les nombreuses demandes de modification du projet, le calendrier irréaliste prévu pour ce dernier et le retard dans la mise en œuvre des activités. L'entreprise commune peut difficilement atténuer certains de ces risques, car les activités concernées appartiennent à l'OI ITER. L'examen a également révélé que des contrôles plus stricts et des modifications des processus étaient nécessaires, en particulier en ce qui concerne le contrôle de la gestion et des modifications, la gestion financière des contrats et le traitement des cas de non-conformité,
- le service d'audit interne (IAS) de la Commission européenne a procédé à un examen limité de la gestion des contrats ⁽²⁶⁾. Il a souligné que l'entreprise commune est en train de passer de l'état d'organisation axée principalement sur la passation de marchés à celui d'organisation s'occupant essentiellement de gérer des contrats. S'il a conclu que l'entreprise commune progressait dans la mise en place de contrôles à l'échelle de l'entité afin de parer aux risques liés à la mise en œuvre des contrats, l'IAS a également recensé un certain nombre de domaines dans lesquels les contrôles existants ne sont pas encore suffisamment développés, notamment en ce qui concerne la gestion des modifications de contrats et des imprévus,
- en 2014, le système de gestion des risques d'entreprise de l'entreprise commune a mis au jour dix nouveaux risques. Sur les 32 actions définies en octobre 2014 afin de parer à six risques très élevés, 13 ont été mises en œuvre, neuf étaient en cours, une action a été annulée pour cause d'obsolescence et les neuf autres n'avaient pas encore démarré.

Marchés opérationnels et subventions

21. Les procédures négociées ont constitué 58 % des 67 procédures de marchés opérationnels lancées en 2014 (contre 44 % en 2013). Même si l'entreprise commune opère dans un domaine technique très spécialisé, elle n'en doit pas moins renforcer la mise en concurrence dans les procédures de marchés. Pour ce qui est des subventions, la moyenne était d'une seule proposition par appel.

22. Cinq procédures de marchés opérationnels ont été auditées. Les insuffisances suivantes ont été constatées:

- à une exception près, l'entreprise commune n'a pas communiqué les montants alloués aux différents marchés sur le budget plafonné à 6,6 milliards d'euros au moment du lancement de la procédure. Elle n'a pas non plus communiqué de valeur pour l'estimation des coûts à l'achèvement ⁽²⁷⁾ de ces activités. Ces informations sont indispensables pour calculer les variations de coûts par rapport au budget plafonné,
- dans un cas, la valeur allouée pour le marché présentait un écart de 29 % par rapport à la base de référence des coûts (soit 12,4 millions d'euros en valeur de 2008). Cette variation de coûts n'était pas notifiée dans le rapport du comité d'évaluation,
- des manquements ont été constatés dans l'évaluation des offres financières par le comité d'évaluation; dans un cas, l'évaluation ne tenait compte ni des options contractuelles (d'un montant total de 32 millions d'euros) ni des coûts supplémentaires à prendre en charge. Dans un autre cas, les offres n'ont été comparées ni au montant alloué sur le budget plafonné ni à la base de référence des coûts. Les rapports du comité d'évaluation ne faisaient état de l'estimation des coûts à l'achèvement de ces marchés pour aucune des procédures examinées,
- le déroulement d'une procédure de marché a pâti d'un retard de 21 mois par rapport à la date limite d'achèvement; dans deux autres procédures de marchés, les marchés ont été attribués dix et cinq mois respectivement après la date limite,

⁽²⁵⁾ Examen de la structure d'audit interne de l'entreprise commune relatif au suivi de l'exécution des contrats dans le domaine des bâtiments ITER, octobre 2014.

⁽²⁶⁾ Examen limité de l'IAS relatif à la gestion des contrats — Contrôles à l'échelle de l'entité concernant l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion, octobre 2014.

⁽²⁷⁾ «Estimation des coûts à l'achèvement» (*estimate at completion*) au sens de la définition fournie à la quatrième note de bas de page du rapport de suivi soumis au Conseil de l'Union européenne en 2014, à savoir le coût total escompté d'une activité programmée, d'un élément de la structure de répartition des travaux ou du projet une fois terminés les travaux prévus. Dans la pratique, elle couvre l'ensemble des estimations de coûts les plus récentes des activités de l'entreprise commune, y compris les coûts réels des marchés clôturés, l'estimation actualisée du coût total des marchés en cours, ainsi que les coûts prévisionnels des futurs marchés. Elle tient donc également compte du coût des modifications attendues et des risques susceptibles de se concrétiser au cours de l'exécution des marchés en cours ou à venir. L'estimation des coûts à l'achèvement s'accompagne d'une fonction de densité de probabilité des coûts.

- dans une procédure de marché, l'entreprise commune a dû ajouter dans le programme de travail 2014 une activité non prévue et non inscrite au budget⁽²⁸⁾. La valeur du marché supplémentaire s'élevait à 2,88 millions d'euros,
- dans une procédure de marché, l'évaluation des critères techniques d'attribution fournie par le comité d'évaluation dans son rapport était trop générale et les commentaires consignés n'étaient pas suffisamment détaillés pour justifier les notes attribuées,
- dans trois procédures de marchés, même si l'entreprise commune a publié les avis de marché correspondants et mené un certain nombre d'activités préalables à la passation des marchés, elle n'a pas assuré la publicité des marchés en publiant des avis de préinformation comme le prescrit le vade-mecum de la Commission sur la passation des marchés publics, pour renforcer la visibilité et la concurrence.

Contrôle global et suivi des contrats liés aux marchés opérationnels et des subventions

23. L'entreprise commune dispose d'un système lui permettant d'effectuer des audits⁽²⁹⁾ au niveau des adjudicataires dans le but de contrôler le respect des dispositions en matière d'assurance de la qualité⁽³⁰⁾.

24. Quant au contrôle global et au suivi des marchés opérationnels (y compris les vérifications financières et de la conformité), ils figuraient dans les plans d'audit 2014 de la structure d'audit interne et du service d'audit interne de la Commission européenne⁽³¹⁾.

25. Quant aux audits ex post concernant les subventions (qui relèvent de la stratégie globale adoptée par l'entreprise commune en matière de contrôle et de suivi), ils n'étaient pas clôturés au moment de l'audit de la Cour.

AUTRES OBSERVATIONS

Cadre juridique

26. Le nouveau règlement financier applicable au budget général de l'Union⁽³²⁾ a été adopté le 25 octobre 2012 avec effet au 1^{er} janvier 2013⁽³³⁾. Le règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 208 du nouveau règlement financier⁽³⁴⁾ est entré en vigueur le 8 décembre 2013. Au moment de l'audit, la réglementation financière de l'entreprise commune n'avait pas encore été modifiée de manière à tenir compte de ces changements.

Rapport annuel d'activité

27. Dans le rapport d'activité 2014, le président du conseil de direction de l'entreprise commune souligne la nécessité de poursuivre toutes les mesures de maîtrise des coûts, tandis que le directeur rappelle que le système de contrôle interne a été encore renforcé et amélioré afin d'atténuer dûment les risques dont il est fait état dans le «paragraphe d'observations» du rapport de la Cour des comptes européenne relatif à l'exercice 2013⁽³⁵⁾.

SUIVI DES OBSERVATIONS ANTÉRIEURES

Droits de propriété intellectuelle et politique industrielle

28. La décision relative à la mise en œuvre de la politique industrielle de l'entreprise commune et de sa politique en matière de droits de propriété intellectuelle et de diffusion des connaissances a été adoptée par son conseil de direction le 27 juin 2013.

⁽²⁸⁾ Cela tenait au fait que l'entreprise commune a dû supporter le coût d'un défaut dans la phase de production du composant.

⁽²⁹⁾ Sur les 19 audits de la qualité effectués en 2014, 17 étaient clôturés en mars 2015. Les audits ont permis de mettre en évidence 21 cas de non-respect des procédures et 129 aspects à améliorer.

⁽³⁰⁾ Les audits ont porté sur les dispositions en matière de qualité, les cas de non-conformité (à savoir toute situation où une prescription spécifiée n'a pas été observée), le contrôle des achats et la gestion de la sous-traitance, la gestion de la documentation et des données, la gestion des changements et des variations, le plan de contrôle de la qualité des travaux de génie civil, le calendrier détaillé des projets, la gestion du risque inhérent aux marchés et le plan de contrôle de la qualité des ouvrages techniques.

⁽³¹⁾ Voir point 20, quatrième et cinquième alinéas.

⁽³²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

⁽³³⁾ Article 214 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, y compris les exceptions qui y sont visées.

⁽³⁴⁾ JO L 38 du 7.2.2014, p. 2.

⁽³⁵⁾ Point 30 du rapport de la Cour relatif à l'exercice 2013 (JO C 452 du 16.12.2014, p. 50).

29. Plusieurs actions liées à la mise en œuvre de la politique en matière de droits de propriété intellectuelle et de la politique industrielle ont été achevées en 2014⁽³⁶⁾, tandis que quelques autres étaient toujours en cours⁽³⁷⁾ et que trois d'entre elles étaient suspendues dans l'attente de nouveaux développements⁽³⁸⁾. Une fois que ces actions auront été mises en œuvre, l'entreprise commune entend réaliser une analyse d'impact pour évaluer l'incidence des différentes mesures sur la réalisation des objectifs de la politique industrielle.

30. L'une des mesures adoptées par l'entreprise commune en 2013 afin de susciter l'intérêt des industriels pour le projet ITER et de renforcer la concurrence consiste à offrir à ses contractants des droits exclusifs d'exploitation commerciale pour la propriété intellectuelle qu'ils génèrent hors du domaine de la fusion, et des droits non exclusifs pour celle qu'ils génèrent dans le domaine de la fusion.

31. Pour atténuer le risque de non-respect de son obligation de conserver un droit d'accès à l'ensemble des droits de propriété intellectuelle (connaissances de base et connaissances nouvelles) compris dans les contributions en nature de l'UE et être en mesure, le cas échéant, de transférer ce droit d'accès à l'organisation ITER, l'entreprise commune a adopté une clause contractuelle qui s'applique à ses activités.

Conflits d'intérêts

32. Les règles relatives à la gestion des conflits d'intérêts applicables aux agents de l'entreprise commune ont été adoptées par son conseil de direction le 1^{er} juillet 2014⁽³⁹⁾. Conformément à l'article 6 de ces règles, un registre a été établi pour assurer le suivi des principaux cas. Il comprend des informations sur les agents concernés, le type de conflit d'intérêts et la situation à l'origine du conflit d'intérêts. L'entreprise commune a également mis en place la base de données contenant les déclarations générales d'intérêts, visée à l'article 7 des règles relatives aux conflits d'intérêts.

Accord de siège

33. En vertu de l'accord de siège conclu avec le Royaume d'Espagne le 28 juin 2007, des locaux permanents auraient dû être mis à la disposition de l'entreprise commune au plus tard en juin 2010. À la suite de contacts pris par l'entreprise commune avec les autorités espagnoles, une offre formelle a été soumise à l'entreprise commune le 10 mars 2015. Cette offre a été présentée au conseil de direction le 19 mars; les discussions avec les autorités espagnoles sont en cours.

Règles d'application du statut des fonctionnaires

34. En 2014, l'entreprise commune a adopté plusieurs règles de la Commission relatives à l'application du statut des fonctionnaires⁽⁴⁰⁾. Au moment de l'audit (mars 2015), certaines règles spécifiques de la Commission devaient toutefois encore être adoptées⁽⁴¹⁾.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Milan Martin CVIKL, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 20 octobre 2015.

Par la Cour des comptes

Vítor Manuel da SILVA CALDEIRA

Président

⁽³⁶⁾ Il s'agit entre autres: de la limitation explicite de responsabilité pour les dommages indirects subis par la valeur du prix contractuel; du paiement par l'entreprise commune des coûts supplémentaires supportés par le contractant à la suite d'une modification de la législation applicable; du partage des risques d'erreur dans la documentation technique à prendre en considération; du versement d'indemnités aux contractants en cas de suspension du marché pendant une période minimale déterminée; du remboursement des coûts supplémentaires supportés par le contractant en cas de retard de livraison des éléments gratuits; de l'établissement d'un plan pour l'amélioration du portail de l'entreprise commune dédié aux industriels et pour la mise en œuvre de nouvelles solutions de passation de marchés en ligne; de l'élaboration de lignes directrices harmonisées pour la définition et l'application des critères de sélection et d'attribution.

⁽³⁷⁾ Lignes directrices sur la compensation financière pour la participation à une procédure de dialogue compétitif.

⁽³⁸⁾ Extension de la dérogation aux responsabilités en matière de dégâts nucléaires; transition vers une passation des marchés essentiellement axée sur la performance; examen de la possibilité de recourir à un dialogue compétitif en deux étapes.

⁽³⁹⁾ Décision du conseil de direction de l'entreprise commune F4E arrêtant les règles en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts applicables aux agents de l'entreprise commune.

⁽⁴⁰⁾ Cela concerne en particulier les retraites, les rémunérations et indemnités, les conditions de travail, les frais médicaux, l'éthique et la conduite, ainsi que le personnel affecté hors de l'UE.

⁽⁴¹⁾ Notamment concernant le recrutement d'agents temporaires, le recrutement et l'emploi d'agents contractuels, ainsi que les procédures d'évaluation et de promotion des fonctionnaires.

ANNEXE

Entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion (Barcelone)**Compétences et activités**

| | |
|---|---|
| <p>Domaines de compétence de l'Union selon le traité</p> <p>(articles 45 et 49 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique)</p> | <p>Chapitre 5, concernant les «entreprises communes», du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment:</p> <p>Article 45</p> <p>«Les entreprises qui revêtent une importance primordiale pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté peuvent être constituées en entreprises communes au sens du présent traité, conformément aux dispositions des articles suivants [...]»;</p> <p>Article 49</p> <p>«La constitution d'une entreprise commune résulte de la décision du Conseil. Chaque entreprise commune a la personnalité juridique.»</p> |
| <p>Compétences de l'entreprise commune</p> <p>[décision 2007/198/Euratom du Conseil modifiée par la décision 2013/791/Euratom du Conseil et la décision (Euratom) 2015/224 du Conseil]</p> | <p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> — Apporter la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique (l'Euratom) à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion. — Apporter la contribution de l'Euratom aux activités relevant de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion. — Élaborer et coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur de fusion de démonstration et des installations associées, notamment le Centre international d'irradiation des matériaux de fusion (IFMIF). <p>Tâches</p> <ul style="list-style-type: none"> — Superviser la préparation du site pour le projet ITER. — Fournir à l'organisation ITER des composants, des équipements, des matériels et d'autres ressources. — Gérer des arrangements relatifs à la passation de marchés avec l'organisation ITER, et en particulier les procédures associées d'assurance de la qualité. — Préparer et coordonner la participation de l'Euratom à l'exploitation scientifique et technique du projet ITER. — Coordonner les activités de recherche et de développement scientifique et technologique à l'appui de la contribution de l'Euratom à l'organisation ITER. — Apporter la contribution financière de l'Euratom à l'organisation ITER. — Faire le nécessaire pour mettre des ressources humaines à la disposition de l'organisation ITER. — Assurer l'interface avec l'organisation ITER et mener toute autre activité à l'appui de l'accord ITER. |

| | |
|--|---|
| Gouvernance | <p>Conseil de direction, directeur et autres organes</p> <p>Le conseil de direction est responsable de la supervision de l'entreprise commune dans la réalisation de ses objectifs et veille à une collaboration étroite entre l'entreprise commune et ses membres dans la mise en œuvre de ses activités. Outre le conseil de direction et le directeur, qui est l'agent exécutif principal de la gestion au quotidien de l'entreprise commune et son représentant légal, l'entreprise commune dispose de plusieurs autres organes:</p> <p>le bureau, le groupe consultatif technique, le comité exécutif, le comité administratif et financier et le comité d'audit.</p> <p>Audit interne: structure d'audit interne et service d'audit interne (IAS) de la Commission européenne depuis le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Audit externe: Cour des comptes européenne.</p> <p>Autorité de décharge: Parlement européen, sur recommandation du Conseil.</p> |
| Moyens à la disposition de l'entreprise commune en 2014 | <p>Budget</p> <p>550,6 millions d'euros de recettes définitives (crédits de paiement), dont 77 % financés par la contribution de la Communauté.</p> <p>Effectifs au 31 décembre 2014</p> <p>262 emplois de fonctionnaires et d'agents temporaires prévus au tableau des effectifs, dont 249 étaient pourvus;</p> <p>144 emplois d'agents contractuels pourvus.</p> |
| Activités et services assurés en 2014 | <p>Pour des informations détaillées sur les activités et services assurés en 2014, veuillez consulter le site web de l'entreprise commune à l'adresse http://www.fusionforenergy.europa.eu/</p> |

Source: informations transmises par l'entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion.

RÉPONSE DE L'ENTREPRISE COMMUNE

13. Ces dernières années, il a été demandé à F4E de mettre en œuvre un projet présentant par sa nature des défis techniques et des conditions limites en matière de gestion, qui comptent peu de précédents à l'échelle mondiale: dans le contexte des défis déjà gigantesques visant à mettre en œuvre un dispositif complexe technique d'un nouveau genre comme ITER, les spécifications techniques sont basées sur des contributions largement fournies par une autre entité, l'organisation ITER (OI), et les écarts par rapport aux spécifications, même pendant l'exécution des contrats, sont extrêmement fréquents. F4E s'est retrouvé à l'extrémité de la chaîne, devant la plupart du temps les mettre en œuvre sans compensation aucune.

L'adoption, en 2011, des «directives MAC-10» par le conseil ITER, définissant les responsabilités à assumer pour le financement des modifications de conception, à l'origine élaborées dans le but de rationaliser les processus de prise de décisions, a aggravé la situation décrite ci-dessus au lieu de l'améliorer. Cela a donné lieu à un modeste effort en termes de systèmes/de valeur dans l'intégration de l'OI, entraînant des dépassements de coûts et des tensions supplémentaires entre l'OI et toutes les agences domestiques (AD). Ce problème est grave pour toutes les AD, mais en particulier pour F4E, car l'incidence des modifications constantes sur les composants affecte les constructions presque par «défaut», comme cela a été mis en évidence par les documents fournis au conseil de direction (CD) de F4E lors de sa réunion de décembre 2014.

Les coûts dépendent clairement de l'étendue des travaux (par exemple la conception), d'autant plus lorsque des modifications sont requises pendant la phase même de construction. Le fait que ces derniers se trouvent largement sous le contrôle de l'OI et de sa gouvernance, et les premiers de F4E, indique clairement un décalage des responsabilités.

Cela constitue en effet l'un des aspects les plus exigeants du projet ITER, comme cela a été bien mis en évidence dans l'étude de 2013 du Parlement européen sur l'efficacité des coûts du projet ITER réalisée par Ernst and Young. En effet, les rubriques du résumé de cette étude précisent que «Les augmentations des coûts provenaient en grande partie du niveau du projet et ne relèvent pas du contrôle direct de F4E» et «F4E est une organisation qui génère exerçant ses activités dans un environnement complexe, qui restreint les possibilités de rentabilité». En résumé, en raison de l'exécution même de l'accord et de ses instruments, une fraction importante des coûts que F4E doit absorber ne se trouve pas sous son contrôle direct.

Sur la question spécifique du contrôle des coûts, qui constitue un objectif clé de F4E, conformément aux directives MAC-10 précédentes, tout système de contrôle limité au sein de F4E n'aurait pas été en mesure de limiter l'afflux de modifications émanant de l'OI (qui agit comme propriétaire et intégrateur). Ce n'est que maintenant, grâce à la suppression des directives MAC-10 et à l'introduction d'un système destiné à les remplacer à leurs fins prévues (le fonds de réserve de l'OI), ainsi qu'à la promesse faite par la nouvelle direction de l'OI de mettre en œuvre un système complet de gestion de la configuration, qu'il peut être possible, par le biais de l'intégration graduelle de processus de gestion technique, de mettre en œuvre un système de contrôle des coûts plus efficace.

En se basant surtout sur ce qui précède, les acteurs du projet (l'OI et les AD — y compris F4E) sont arrivés à la conclusion que le calendrier actuel n'est pas réaliste — ce qui a également été confirmé par plusieurs évaluations indépendantes au cours de ces deux dernières années (2013-2014). C'est la raison pour laquelle l'OI/F4E, conjointement avec les AD des autres parties, travaillent sur un nouveau calendrier révisé qui doit être présenté au conseil ITER en novembre 2015. Le calendrier révisé sera ensuite évalué par les parties d'ITER qui doivent également prendre en compte les ressources disponibles et la dimension des coûts, puisque ces éléments sont étroitement liés. Par conséquent, il est fort probable, en raison du calendrier révisé, que l'estimation des coûts globale fasse l'objet de discussions et de propositions. Même si cette situation n'aura pas d'incidence sur les ressources nécessaires dans le CFP actuel (cadre financier pluriannuel), elle pourrait avoir des conséquences à plus long terme.

14. F4E doit mettre en œuvre les exigences et les modifications en matière de conception imposées par l'OI, même si celles-ci pourraient avoir un impact et comporter des risques vis-à-vis des coûts. Dans le même temps, F4E poursuit de manière rigoureuse la mise en œuvre d'un large éventail de mesures relatives à la maîtrise des coûts sous la supervision étroite de son CD, pour s'assurer que le plafond du budget attribué pour le CFP actuel jusqu'à 2020 est respecté. Certaines de ces mesures consistent à:

- faire une meilleure utilisation des différents types de procédures de marché disponibles permettant à F4E de réduire les coûts et de travailler plus efficacement: il s'agit notamment d'un recours accru au dialogue compétitif et aux procédures négociées, lorsque le règlement financier de F4E, qui nous aide à identifier les solutions rentables conjointement avec les contractants, le permet,
- améliorer le rapport qualité-prix des procédures de marché en élargissant la concurrence entre les fournisseurs potentiels: il s'agit notamment de l'utilisation de stratégies de marché mettant en scène plusieurs fournisseurs qui développent des prototypes en parallèle pendant les phases initiales, puis sont en concurrence dans le cadre de la production en série,

- faciliter une analyse plus solide de la valeur, en encourageant l'attribution efficace d'obligations en matière de marché parmi les différents acteurs (l'OI et les AD), et en adoptant des normes tout en exploitant les économies d'échelle lorsque cela est possible.

Le contrôle des coûts continuera de constituer une priorité au niveau de la gestion mondiale du projet sous la direction du nouveau directeur général (DG) de l'organisation ITER depuis mars 2015.

En ce qui concerne l'évaluation des coûts au niveau de F4E, une estimation des coûts à l'achèvement du niveau 6 de la structure de répartition des travaux (*Work Breakdown Structure*, WBS) pour les contributions en nature de l'UE est réalisée en tenant compte des risques et des incertitudes. Ce résultat mènera à l'évaluation des nouvelles exigences en matière d'imprévus.

15. Comme déjà indiqué à diverses reprises par F4E, le budget plafonné pour le CFP actuel a été établi sur la base des hypothèses de l'exercice réalisé en 2008 (rapport Toschi) qui ont été formulées au niveau 3 (Système) et 4 (PA — Accord de passation de marchés) de la WBS. Cela ne signifie en aucune manière qu'il n'existe pas de système de contrôle des coûts. En réalité, il existe déjà un système pleinement opérationnel pour contrôler et surveiller les coûts au niveau de l'accord de passation de marchés, le niveau 4 de la WBS, et au niveau du système, le niveau 3 de la WBS (tel que reconnu par la Cour dans son rapport de 2013). Cependant, F4E n'avait, en effet, pas encore mis en place toutes les données au niveau 6 (contrats) au moment de l'audit (mars 2015). Cela ne signifie pas que F4E n'a pas estimé les coûts relatifs aux contrats individuels, car elle l'a fait, mais au niveau des équipes du projet individuelles et non de manière centralisée et uniforme.

Tandis que F4E emploie depuis des années un certain nombre d'outils de gestion de données pour conserver/gérer ses données d'exploitation et financières (par exemple, ABAC, ABAC Contracts, Primavera, IDM, etc.) intégrées par un «système d'établissement de rapports intégré» central, elle confirme l'avancée des travaux afin d'améliorer son système de gestion des données et des écarts de coûts. La première partie, le système et la méthodologie de contrôle des estimations et des écarts de coûts au niveau des contrats, a été présentée en septembre 2015 au service d'audit interne (SAI) de la Commission lors de sa première visite portant sur l'audit de suivi de la préparation du PA. La deuxième phase sera la mise en œuvre d'un système de planification des ressources de l'entreprise (ERP) pleinement intégré qui inclura les données et les processus: depuis le budget, en passant par la passation de marchés, jusqu'à la gestion des écarts et la livraison. La mise en œuvre de l'ERP a été convenue au niveau du CD conjointement avec l'établissement d'un quatrième département dédié au sein de l'organisation F4E qui se concentrera sur la gestion du projet (coûts, portée, qualité, calendrier, et risques) et ses infrastructures (modèles de données, outils, processus).

F4E confirme qu'une mise à jour, tenant compte des dernières modifications relatives à la portée découlant de l'OI, de la base de référence des coûts, telle que développée par le groupe Toschi en 2008, a été réalisée au niveau 4 et une mise à jour est effectuée à chaque fois que sont approuvées des modifications de la base de référence (principalement via des demandes de modification du projet) par le conseil ITER. En ce qui concerne le niveau 6 de la base de référence des coûts, la reconstruction des estimations des coûts de Toschi n'a été possible à ce niveau que pour certains systèmes (par exemple, le Magnet) puisqu'il n'y a pas suffisamment de données provenant des résultats du groupe Toschi pour permettre une répartition complète (c'est-à-dire se résumant à la portée globale) des valeurs du niveau 4 jusqu'au niveau 6.

Par conséquent, l'objectif des travaux a été de reconstruire entièrement une nouvelle base de référence des coûts, comprenant non seulement les risques qui affectent les prix (comme pendant l'analyse de Toschi) mais qui tiennent également compte du processus d'estimation des coûts à l'achèvement pour toutes les activités planifiées du niveau 6.

À cette fin, le directeur de F4E a créé un groupe de travail pour définir et appliquer un processus structuré et traçable afin d'obtenir une estimation des coûts à l'achèvement au niveau 6 pour l'ensemble des travaux devant être réalisés par F4E pour remplir ses obligations conformément au projet ITER. Cela répond également à la nécessité d'établir et de conserver la crédibilité des estimations des coûts et des facteurs (par exemple, les risques et les incertitudes) qui affectent les résultats et leur fiabilité. Le système et la méthodologie ont déjà été présentés à l'AIIS pendant sa visite de suivi en septembre 2015.

Une mise à jour de la contribution de l'UE au projet ITER au-delà de sa phase de construction n'a pas été réalisée et n'est pas prévue jusqu'à ce que des informations pertinentes soient fournies par le projet pour permettre cette analyse.

16. F4E souhaiterait faire remarquer que ces deux plans d'action visent, dans la mesure du possible dans le cadre juridique du projet ITER, à mettre en place des mesures qui compensent certaines des faiblesses identifiées ci-dessus.

En premier lieu, le 5 mars 2015, le conseil ITER (au sein duquel l'Europe est représentée par la Commission) a désigné le nouveau DG de l'OI et a soutenu un plan d'action qu'il avait préparé en réponse, entre autres, à l'évaluation de la gestion d'ITER pour 2013. Outre le lancement d'une nouvelle base de référence du projet ITER (portée, calendrier et coûts), le plan d'action de l'OI a proposé un certain nombre de mesures spécifiques telles que:

- la création d'une nouvelle organisation caractérisée par une intégration profonde des AD et de l'équipe centrale de l'OI (CT-OI),

- la formation d'un comité directeur exécutif des projets (*Executive Project Board*, EPB) constitué du DG de l'OI et des AD pour permettre une prise de décisions centralisée et rapide sur les questions techniques,
- la constitution d'un fonds de réserve pour rémunérer les AD dans le cadre des augmentations des coûts engagés en raison de modifications des spécifications techniques initiales par la CT-OI, remplaçant donc les «directives MAC-10» à partir de 2011,
- la mise en place d'équipes de projet communes constituées de directeurs et de membres du personnel de la CT-OI et des AD pour des secteurs spécifiques, facilitant un échange et une mobilité du personnel plus larges.

Ensuite, le nouveau directeur faisant fonction de F4E a préparé un plan d'action et l'a présenté au CD de F4E le 24 mars 2015, lors duquel il a été pleinement soutenu. Le plan d'action de F4E complète le plan d'action ITER à plusieurs égards, mais il identifie également d'autres améliorations dans le cadre des propres opérations de F4E. Les principaux éléments sont:

- la contribution au calendrier réaliste permettant des profils d'engagement plus précis et une meilleure exécution de son budget conformément aux plans,
- la détermination des estimations des coûts en utilisant une méthodologie améliorée, plus réaliste, et en mettant en œuvre un système pour la gestion des fonds. F4E a mis en œuvre un système central et uniforme de gestion des données relatives à l'évaluation des coûts pour mieux contrôler les estimations, les coûts et les écarts. Cela lui permettra d'assurer un contrôle étroit de l'évolution du budget, de contrôler les écarts des coûts de manière régulière et de veiller à ce que le directeur de F4E et la haute direction puissent exercer une gestion financière efficace et adaptée du projet,
- le renforcement du cadre de gestion des risques de F4E comprenant l'établissement d'une appétence au risque appropriée de sorte à améliorer la gestion financière souple et adaptée de F4E,
- la mise en œuvre de modifications ultérieures à l'organisation de F4E visant à améliorer l'efficacité de l'organisation, notamment vis-à-vis des outils et des processus de gestion du projet,
- la poursuite de la mise en œuvre des recommandations d'audit émises par les auditeurs internes et externes pour réduire de manière adéquate les faiblesses du système de contrôle interne de F4E (évaluation des coûts, gestion des contrats, activités de passation de marchés, etc.), pour améliorer nos processus internes et pour optimiser nos activités afin de renforcer encore notre efficacité.

Depuis mars 2015, ces plans d'action sont mis en œuvre par l'OI et F4E et devraient entraîner des améliorations liées à de nombreuses observations soulevées par la Cour des comptes européenne (CCE) et le Parlement européen dans leur rapport sur la décharge pour 2013. La mise en œuvre de ces plans d'action fait l'objet d'un suivi étroit aux plus hauts niveaux de la direction du projet ITER, à la fois au sein de l'OI et de F4E.

18. F4E fournit, au nom de l'Europe, la contribution en nature au projet ITER sous la forme de composants. Une fois la conception d'un composant suffisamment avancée, un «accord de passation de marchés» est conclu entre F4E et l'organisation ITER qui définit ce qui doit être fourni, et dans quel délai. Lorsque les travaux sont réalisés à la satisfaction de l'organisation ITER, F4E reçoit progressivement des crédits ITER en reconnaissance de l'avancée des travaux associés à des étapes spécifiques convenues à l'avance. Tel est le système convenu par les partenaires d'ITER pour attester du niveau adéquat d'informations pour le conseil ITER, afin de garantir un système de rapports intégré de toutes les AD et la mesure appropriée de l'avancée du projet.

Dans les états financiers de 2014 (compris dans les comptes annuels 2014 de F4E), F4E a inclus un tableau indiquant la valeur des accords de passation de marchés signés et les montants de crédits reçus de la part de l'OI jusqu'à présent, ces derniers étant vraiment bas. La raison sous-jacente en est que la direction initiale de l'organisation ITER (OI) a réparti des crédits dans le cadre des PA majoritairement à la fin et cette lacune induit un certain «pessimisme» dans les rapports. Cette situation a été identifiée comme étant un problème à résoudre et des travaux en ce sens ont déjà été commencés avec l'OI afin de revoir les répartitions des crédits pendant l'exécution des PA pour qu'elles reflètent plus précisément les progrès réalisés par chaque AD. Ce problème devrait être résolu au cours de l'année 2015.

C'est pour cette raison que F4E a inclus dans les états financiers de 2014 une estimation du pourcentage des travaux réalisés, sur la base du montant des dépenses engagées dans le cadre des PA en 2014 en les comparant à la valeur estimée de la contribution en nature au projet.

Par ailleurs, F4E prépare un rapport annuel de suivi et un rapport annuel d'activités qui fournissent des informations détaillées sur l'avancée globale de la contribution européenne au projet ITER, conjointement à la réalisation des indicateurs clés de performance et aux objectifs fondamentaux annuels. En outre, F4E est soumise à des évaluations externes annuelles lors desquelles des experts indépendants évaluent l'avancée du projet sur la base de rapports existants afin de fournir au GB et au Conseil européen une vue d'ensemble de l'avancée du projet ITER.

19. Les longs retards accumulés par le projet par rapport à la base de référence actuelle (First Plasma en novembre 2020) ont entraîné un changement au niveau des engagements pour de nombreux systèmes.

En réalité, les multiples demandes de modification de la part de l'OI ont ralenti le projet et entraîné des retards, causé d'innombrables écarts par rapport aux contrats existants, et provoqué des retards du projet en général. Même si ces événements échappaient pour la plupart au contrôle de F4E, celle-ci a été priée de mettre en œuvre ces écarts conformément aux directives MAC-10 approuvées lors du conseil ITER (au sein duquel l'Europe est représentée par la Commission et non par F4E). En raison de la fréquence de ces modifications, F4E a également souvent décidé de s'abstenir de donner suite à certaines mesures relatives à la passation de marchés jusqu'à ce que les spécifications soient réputées relativement stables. Les écarts appliqués aux contrats ouverts représentent en réalité une cause significative des augmentations des coûts et doivent dès lors être réduits au minimum afin de lutter contre ces problèmes en matière de maîtrise des coûts dont la Cour fait état dans d'autres conclusions.

En outre, la rigidité du profil budgétaire conformément au cadre financier pluriannuel est difficile à concilier avec l'évolution observée dans un projet innovant de cette nature qui nécessite un calendrier plus réaliste. En conséquence, la mise en œuvre des crédits d'engagement de F4E s'est retrouvée sous pression ces dernières années. Le plan pour un fonds stratégique européen destiné aux investissements a permis une différence de 500 millions d'euros en matière de crédits d'engagement de 2015 à 2018-2020. Cette différence correspond mieux au profil de mise en œuvre et est plus conforme au nouveau calendrier réaliste.

En ce qui concerne les crédits de paiement, ces retards dans le projet ont ralenti la signature de contrats et n'ont dès lors pas permis les préfinancements prévus ainsi que d'autres paiements anticipés.

Le changement de direction au sein de l'OI et l'établissement actuellement en cours de la nouvelle base de référence du projet doivent constituer la base d'une amélioration de ce problème à l'avenir.

20. F4E apprécie le fait que la Cour reconnaisse l'avancée significative réalisée et qu'elle tienne compte des mesures en cours liées à l'amélioration et au développement continu de ses systèmes de contrôle.

En ce qui concerne le système central de contrôle des coûts: nous renvoyons à notre réponse figurant au point 15. F4E a désormais mis en place un système central pour surveiller et contrôler les données relatives aux coûts au niveau du contrat.

En ce qui concerne les plans d'action en réponse aux audits internes: F4E poursuit activement la mise en œuvre des mesures en cours selon les priorités mises en place par le directeur et acceptées par le comité d'audit et le conseil de direction, en répondant en urgence aux recommandations considérées comme essentielles et très importantes. Une avancée substantielle a été réalisée dans la mise en œuvre desdits plans d'action:

- Pour les audits sur la gestion des subventions, les contrats d'experts et les activités opérationnelles préalables à la passation de marchés, la structure d'audit interne (*Internal Audit Capability*, IAC) a effectué des engagements en matière de suivi. Les résultats ont été examinés au comité d'audit, qui a été satisfait de ces résultats et, par conséquent, ces audits sont désormais considérés comme clos.
- Les plans d'action adoptés par F4E en réponse aux audits internes sur les circuits financiers, à la préparation d'un accord de passation de marchés et au dialogue compétitif TB03 sont maintenant entièrement mis en œuvre et l'IAS et l'IAC réalisent actuellement des suivis.
- Pour l'audit sur la sélection et le recrutement, 34 mesures sont mises en œuvre, deux mesures sont en cours, une autre est suspendue et une autre encore est obsolète.
- Pour l'audit sur la passation de marchés dans le domaine des bâtiments ITER, 31 mesures ont été mises en œuvre, deux sont encore en cours et une autre a été annulée.

L'analyse par l'IAC du contrôle de la mise en œuvre dans le domaine des bâtiments ITER: le plan d'action en réponse à cet audit a été adopté en février 2015 et une avancée significative a été réalisée: sur les 24 mesures proposées, 20 ont été mises en œuvre, une autre a été annulée et trois autres encore sont en cours.

L'analyse de l'IAS sur la gestion du contrat: le plan d'action a été adopté en novembre 2014 et le statut actuel se présente comme suit: sur les 19 mesures proposées, douze ont été mises en œuvre et sept sont en cours.

Risques d'entreprise: la mise à jour des risques de niveau élevé en 2015 sera réalisée en vue du prochain AC en novembre, y compris en fixant une appétence au risque appropriée de façon à améliorer la souplesse de F4E et la bonne gestion financière.

21. F4E souhaiterait préciser que la fraction relativement importante des procédures négociées est la conséquence du contexte novateur et complexe dans lequel elle exploite son activité. Cela entraîne souvent une concurrence limitée ou (dans des cas extrêmes) un monopole voire un manque de participation aux appels d'offres. Plus particulièrement, sur 15 des 39 procédures négociées conclues en 2014, les circonstances spéciales du marché et/ou les services/travaux à effectuer ont fait de la procédure négociée la meilleure option de passation de marchés, conformément à l'article 100, paragraphe 2, des modalités d'exécution de F4E.

Les 24 procédures négociées restantes correspondent à des contrats de valeur inférieure conformément à l'article 100, paragraphe 1, des modalités d'exécution de F4E. Il faut noter que le montant de ces 24 contrats représente 36 % du nombre total des contrats signés (tous les types de procédures de passation de marchés) mais seulement 0,3 % en termes de valeur attribuée. Les procédures négociées de faible valeur impliquent une utilisation beaucoup plus faible des ressources internes que les procédures ouvertes, restreintes ou de dialogue compétitif (en raison de la simplification procédurale) et, par conséquent, leur utilisation est considérée par F4E comme un outil précieux pour lui permettre de concentrer les ressources internes limitées sur les passations de marchés de valeur élevée/à haut risque.

F4E souhaiterait rappeler que la nature des activités liées à la portée du projet ITER est telle que la concurrence limitée est malheureusement un fait sur lequel F4E peut uniquement avoir une légère incidence. La plupart des possibilités dont F4E disposait pour accroître la concurrence ont été poursuivies [c'est-à-dire une large diffusion auprès de l'industrie dans tous les États membres par l'intermédiaire des agents de liaison industrielle (*Industrial Liaison Officers*, ILO) et des réunions spécifiques, des journées d'information à finalités générales et ciblées pour l'industrie en différents lieux à travers l'Europe, le renforcement des efforts concernant la stabilisation et une meilleure compréhension de la chaîne d'approvisionnement, une politique interne concernant les avis de préinformation, l'intensification des études de marché, les droits de propriété intellectuelle (DPI) standards de l'industrie et les dispositions en matière de responsabilité, etc.]. Les activités de F4E doivent être comparées à des projets inédits de haute technologie similaires à travers le monde. On ne peut pas nier le fait que des efforts encore plus importants pour accroître la concurrence pourraient être faits par F4E, mais cela consommerait clairement plus de ressources internes et aurait, par conséquent, une incidence négative sur d'autres domaines.

De même, en ce qui concerne le nombre très faible de propositions reçues pour les appels en vue de l'octroi de subventions, cette situation est due, principalement, à deux facteurs: d'une part, la nature extrêmement spécialisée des subventions de F4E implique que la nature des travaux soit uniquement dans l'intérêt d'un petit nombre de candidats en Europe et d'autre part, le succès remporté par le programme de fusion européen dans la création d'une zone de recherche européenne avec un minimum de chevauchement d'efforts et une collaboration étroite entre les équipes actives dans un domaine. Ce dernier se manifeste lui-même dans le fait que les consortiums paneuropéens sont à l'origine de la plupart des propositions en réponse aux appels de F4E.

22. En ce qui concerne les cinq procédures d'acquisition, F4E souhaiterait faire les commentaires suivants.

Montant attribué aux différents contrats

La Cour note qu'au moment du lancement des procédures de passation de marchés (2013 et 2014), F4E n'avait pas alloué de valeur aux différents marchés sur le budget de 6,6 milliards d'euros. Comme mentionné précédemment par F4E, le budget plafonné à 6,6 milliards d'euros a été établi sur la base des hypothèses du rapport Toschi qui ont été réalisées aux niveaux 3 (Système) et 4 (PA) de la WBS et pas au niveau 6 (Contrats). Ceci s'explique par le fait qu'à l'époque, le niveau de détail sur la manière de répartir la portée totale entre les différents marchés n'était pas homogène entre les différents systèmes. D'où la nécessité de contrôler l'évolution de la portée et son coût associé aux niveaux 3 et 4 qui a permis une comparaison directe avec la base de référence de Toschi et, ainsi, par rapport aux 6,6 milliards d'euros.

Écart de la valeur attribuée sur la base de référence

Le cas mentionné par la CCE correspond à une procédure de passation de marchés dans le domaine des bâtiments, où le faible niveau de définition de la conception (au niveau de la spécification fonctionnelle) et les exigences en évolution constante posées par l'OI, également en raison des nouvelles demandes de l'autorité de sûreté française, ont entraîné une hausse des coûts dans ce domaine, dépassant la part initiale attribuée du budget.

Pour faire face aux risques des coûts et minimiser l'incidence en termes de coûts résultant principalement des changements constants de la portée des éléments livrables que F4E a subis dans certains domaines sous sa responsabilité, notamment pour les bâtiments, une analyse détaillée des causes et des enseignements tirés a été présentée au conseil de direction de F4E en décembre 2014. Il a été démontré que les retards dans la livraison des données des facteurs de production, les demandes de changement continu par l'OI et l'augmentation des exigences en matière de sécurité à la suite de l'accident de Fukushima ralentissent l'avancée des travaux par F4E et entraînent d'innombrables écarts avec un énorme impact sur les coûts.

Même si des mesures d'atténuation ont été mises en place par F4E pour maîtriser les coûts, dans la plupart des cas, la mise en œuvre des changements imposés au projet, avec leurs coûts associés, a été inévitable.

Insuffisances dans l'évaluation des offres financières

F4E considère qu'il n'y avait aucune insuffisance dans l'évaluation des offres financières.

Il ne faut pas oublier qu'au moment des dites procédures de passation de marchés, le suivi et le contrôle de l'évolution de la portée et de ses coûts connexes ont été réalisés aux niveaux 3 et 4. Il faut également noter que chaque fois que F4E attribue un contrat important, sur recommandation imposée par le comité exécutif, des réunions spécifiques ont toujours été réalisées avec l'ordonnateur afin de fournir un aperçu complet, avant l'attribution du contrat, des aspects concernant les coûts et les risques. Lorsque ces procédures de passation de marchés ont été lancées, le chef d'équipe de projet avait déjà évalué le coût éventuel de la passation de marchés (c'est-à-dire par le biais d'une autoévaluation, de la contribution de l'expert ou de l'estimation industrielle) et s'est assuré que la portée originale était couverte, à un coût qui permettrait de conserver le coût global au niveau 4 de la WBS conformément au plafond attribué. Les travaux actuellement réalisés, au niveau central, pour définir une estimation des coûts à l'achèvement au niveau 6 de la WBS permettent une meilleure approche pour contrôler et maîtriser davantage les coûts.

Dans le cas du contrat comportant des options s'élevant à 32 millions d'euros et des coûts supplémentaires, il faut noter que les dites options visent à couvrir les risques potentiels pour l'ensemble de l'accord de passation de marchés (bobines de champ toroïdal). L'impact financier des risques a été géré au niveau de l'accord de passation de marchés (donc au niveau 4 de la WBS). En effet, dans ce système spécifique, une économie totale a été réalisée par F4E: la valeur financière totale des trois contrats passés pour la fabrication des bobines de champ toroïdal est en réalité d'environ 50 millions d'euros en dessous de la valeur financière attribuée au niveau 4 des bobines de champ toroïdal (ce qui correspond au budget plafonné à 6,6 milliards d'euros). Ce montant est bien supérieur aux 32 millions d'euros associés aux options dudit contrat et il est, par conséquent, plus qu'approprié de couvrir les risques non seulement dudit contrat mais aussi des deux autres contrats. Il est également important de noter que, grâce à la stratégie d'atténuation des risques adoptée par F4E pour ces trois contrats, ces risques présentent actuellement une faible probabilité (actuellement inférieure à 5 %).

Retards dans les procédures de passation de marchés

F4E considère que ces retards ne constituent pas une faiblesse dans les procédures de passation de marchés puisqu'il répondent, en réalité, à l'environnement exceptionnel dans lequel F4E opère (absence de concurrence et complexités contractuelles) et aux besoins de chercher à réaliser des économies de coûts en s'assurant que les spécifications sont assez matures avant de lancer les procédures de passation de marchés.

Activité imprévue

F4E a dû mettre en place dans le programme de travail 2014 une activité de passation de marchés importante, qui n'était en effet pas prévue dans la base de référence pour le projet d'approche élargie JT60SA. Celle-ci a été lancée en suivant l'avis des experts, afin de faire face à une difficulté technique imprévue. Cette activité, ainsi que les risques éventuels et les préjudices en termes de réputation s'il s'agissait de l'éviter, ont été examinés lors du conseil d'administration de décembre 2013, au cours duquel il a été accepté de procéder d'urgence à cette passation de marchés importante. Cette activité supplémentaire était de toute façon réalisée à partir des fonds attribués à ce projet spécifique et malgré l'urgence, F4E a réussi à maintenir une concurrence raisonnable et à obtenir un prix économique.

Évaluation des critères techniques d'attribution

Les spécifications techniques ont été préparées sur la base du résultat de l'analyse des experts et les exigences contenues dans les spécifications définissaient entièrement les exigences importantes. L'acceptation expresse de toutes les exigences par chacun des deux soumissionnaires (sous la forme d'une «matrice de conformité» dûment complétée) ainsi que la description du processus de fabrication proposé et l'évaluation des risques jointe aux offres donnaient une assurance totale de la qualité technique des offres. Pour cette raison, le comité d'évaluation a décidé à l'unanimité que l'attribution du classement technique maximal aux deux offres était justifiée.

Utilisation de l'avis de préinformation

F4E considère que cela ne constituait pas une faiblesse dans la procédure de passation de marchés puisque des mesures d'atténuation ont été prises afin d'accroître la concurrence.

En effet, dans les trois procédures identifiées par la CCE, il n'y avait aucune publication de l'avis de préinformation, car celui-ci n'était pas prévu par les procédures internes à l'époque (entre-temps, cela a changé afin de répondre aux risques constatés par d'autres audits et désormais, l'utilisation des avis de préinformation est obligatoire pour les passations de marchés de plus de 10 millions d'euros). F4E considère avoir atténué les risques de faible concurrence en mettant en place des mesures ciblées (journées d'information, événements tels que forums d'entreprise, études de marché, utilisation du réseau ILO, etc.). Cette stratégie de diffusion est réputée plus efficace que la simple publication d'un avis de préinformation au moyen du *Journal officiel de l'Union européenne*, puisqu'elle s'adresse plus directement aux opérateurs économiques concernés.

25. Sur les trois audits réalisés en 2014, deux rapports d'audit finaux ont été reçus en décembre 2014 et ont été présentés à la Cour. Le rapport d'audit préliminaire du troisième audit a été reçu en décembre 2014 et des discussions avec l'auditeur et le bénéficiaire sont actuellement en cours.

La planification de l'exercice des audits ex post 2015 sur les subventions de F4E a débuté en septembre 2014 avec la sélection de trois bénéficiaires et la signature en février 2015 des contrats spécifiques avec les entreprises d'audit externe. Les trois rapports d'audit préliminaires correspondants ont été reçus et sont actuellement analysés.

26. Le règlement financier de F4E (RF de F4E) doit être modifié pour refléter les changements mis en place par le règlement financier cadre (RFC) et le règlement financier général (RFG) conformément aux observations faites par la Cour des comptes.

Le RF de F4E et ses modalités d'exécution (RE de F4E) ont été soumis à la Commission par F4E le 25 juillet 2014 et des discussions sont en cours depuis lors. La Commission souhaiterait rendre un avis global sur le RF et les RE de F4E une fois que les dispositions des règles de passation de marchés de la nouvelle directive 2014/24/UE du 26 février 2014 auront été transposées au RFG et ses RE et au RFC et ses RE.

Afin de ne pas retarder davantage la modification du RF/des RE de F4E, le conseil d'administration a accepté de suivre une procédure en deux étapes dans ce dossier lors de sa dernière réunion en juin 2015:

- F4E et la Commission doivent finaliser les discussions sur le RF de F4E dans les plus brefs délais (sans le chapitre de la passation de marchés),
- dès que les nouvelles règles de passation de marchés de la Commission seront disponibles, F4E et la Commission devront entamer des discussions dans le but de présenter un nouveau chapitre de la passation de marchés pour l'approbation du CD au printemps 2016.

Entre-temps, le 3 juillet 2015, la Commission a soumis à F4E le projet des nouvelles règles de passation de marchés à prendre en compte et donc, selon leur processus d'approbation par le Conseil/Parlement européen (RFG) et par la Commission (RAP — Règles d'application du RFG), un processus en une étape reste possible.

29. La décision du CD concernée établit les moyens pour mettre en œuvre les obligations concernant la propriété intellectuelle (PI) en rapport avec la disponibilité des technologies et l'attribution des droits d'utilisateur: ces deux aspects sont traités dans les clauses de PI types de F4E. En ce qui concerne la mise en œuvre des autres mesures concernant la politique industrielle, on constate que F4E avait mis en œuvre, fin 2014, 24 des 32 mesures prévues.

F4E considère que sa vision concernant les droits de propriété intellectuelle augmente la concurrence puisque les conditions contractuelles sont plus attrayantes pour les contractants, qui contribuent tant à la maîtrise des coûts qu'à l'élargissement de notre présence en Europe.

33. En mars 2015, le gouvernement espagnol a offert de nouveaux locaux à F4E dans un bâtiment à partager avec la Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (CNMC). Cette offre a été favorablement accueillie par F4E et son approbation a été soumise à une inspection détaillée et une analyse d'experts.

En juin 2015, un architecte externe indépendant a réalisé une analyse afin de tenter de faire correspondre l'offre aux exigences. Le résultat a montré qu'il reste des préoccupations majeures, notamment en ce qui concerne l'espace disponible à court et moyen terme; celles-ci doivent être traitées par l'État d'accueil avant que la proposition puisse entièrement répondre aux besoins de F4E.

F4E et l'État d'accueil évaluent la façon d'aller de l'avant pour répondre auxdits problèmes critiques afin d'être en mesure de trouver une solution finale à court terme.

34. Pour éviter un vide juridique en attendant l'adoption officielle des modalités d'exécution en cours (RE) pour son statut des fonctionnaires, F4E s'est basée sur les deux mesures suivantes:

- l'adoption des décisions ad hoc du directeur qui détaillent les modalités de mise en œuvre des dispositions du statut des fonctionnaires pertinentes. Celles-ci reflètent généralement les pratiques et principes de mise en œuvre de la Commission avec toutefois certains ajustements pour refléter les spécificités de F4E, et
- l'adoption des décisions du directeur précisant que les règles de mise en œuvre types applicables aux règles des agences ou de la Commission européenne seraient applicables à l'entreprise commune par analogie (sauf en cas de disposition contraire).

Une avancée importante a été réalisée et le nombre de RE officiellement adoptées ou appliquées par analogie à l'entreprise commune s'élève actuellement à 26. Quatre règles d'exécution supplémentaires sont actuellement sur le point d'être adoptées par F4E par procédure écrite et devraient être officiellement adoptées en novembre 2015.

En ce qui concerne les autres RE à adopter, à la suite de la réforme du statut des fonctionnaires de l'Union européenne en 2014:

- la Commission adopte actuellement cinq nouvelles RE types applicables aux agences et aux entreprises communes. F4E entamera le processus d'adoption desdites nouvelles règles dès qu'elles auront été «publiées» par la Commission. Conformément à l'article 110 du statut des fonctionnaires, l'entreprise commune aura neuf mois pour finaliser sa propre adoption à compter de la date de «publication» de la Commission.
 - Il y a encore huit autres RE qui sont en attente de commentaires de la Commission à la suite des demandes d'exemption ou d'approbation de F4E.
-